

Assiette

274 Fondation suisse, *trust* et impôt sur la fortune : la capacité contributive comme clef d'assujettissement

Solution. – Le traitement fiscal français des *trusts* ne se limite pas aux *trusts* de « *common law* ». Une structure juridique différente est soumise au même traitement fiscal lorsqu'elle organise une affectation patrimoniale au bénéfice d'un constituant ou d'un bénéficiaire. Des flux financiers utilisés à des fins personnelles ou de trésorerie sont suffisants pour établir l'existence d'une capacité contributive justifiant une imposition non pas limitée aux sommes distribuées, mais portant sur l'ensemble des actifs détenus par le *trust* ou l'entité assimilée.

Impact. – La décision confirme que l'appréciation de la capacité contributive, en matière de *trusts* et entités assimilées, relève d'une approche économique plutôt que strictement juridique. La Cour de cassation privilégie la réalité des avantages retirés de la structure, sans s'arrêter ni à la lettre des statuts ni à l'absence de droit de propriété sur les actifs.

Cass. com., 28 mai 2026, n° 25-12.326, note M. Naudin, J.-M. Tirard et O. Belmin

Extrait :

Décision antérieure : TJ Paris, 22 juin 2022, n° 20/07527. – CA Paris, 10^e ch., 6 janv. 2025, n° 22/11952

1. Selon l'arrêt attaqué (Paris, 6 janvier 2025), la fondation Joseph Chaffard, ayant son siège en Suisse, est une fondation de famille de droit suisse dont le bénéficiaire est M. [F].

2. Le 20 mars 2015, M. et M^{me} [F] ont déposé un dossier de régularisation auprès de l'administration fiscale portant notamment sur l'impôt de solidarité sur la fortune des années 2007 à 2014 et la contribution exceptionnelle sur la fortune de l'année 2012.

3. Le 26 décembre 2018, l'administration fiscale leur a notifié une proposition de rectification de la base taxable, avec réintégration d'actifs détenus en Suisse, au titre de l'impôt de solidarité sur la fortune des années 2007 à 2014 et de la contribution exceptionnelle sur la fortune de l'année 2012.

4. Le 17 août 2020, après rejet de leur réclamation par l'administration fiscale, M. et M^{me} [F] ont saisi un tribunal judiciaire.

Examen des moyens

Sur le premier moyen, pris en ses deuxième et troisième branches, le deuxième moyen, pris en sa première branche, et le troisième moyen

5. En application de l'article 1014, alinéa 2, du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ces griefs qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

Sur le premier moyen, pris en sa première branche

Énoncé du moyen

6. M. et M^{me} [F] ont grief à l'arrêt de rejeter leurs contestations afférentes à la décision de rejet de l'administration fiscale du 29 juin 2020 et leurs demandes de dégrèvement d'impositions supplémentaires, en droit et pénalités, au titre de l'impôt de solidarité sur la fortune des années 2007 à 2014 et de la contribution exceptionnelle sur la fortune de l'année 2012, alors « que les biens ou droits placés dans un *trust*, tel que défini à l'article 792-0 bis du CGI, ne sont compris dans le patrimoine du constituant ou du bénéficiaire réputé

constituant que lorsqu'ils lui confèrent une capacité contributive ; que cette capacité contributive doit être pleine et entière ; qu'en retenant, pour juger que les actifs de la fondation Joseph Chaffard devaient être intégrés dans la base imposable à l'ISF des époux [F], que les avoirs détenus par la fondation procuraient une capacité contributive à M. [F], tout en constatant que l'allocation des fonds de la fondation à ce dernier n'était prévue que dans des cas de pure nécessité limitativement énumérés dans les statuts et sur décision du conseil de fondation, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations en violation de l'article 885 G ter du CGI. »

Réponse de la Cour

7. Selon l'article 885 G ter du code général des impôts, applicable au litige, les biens ou droits placés dans un *trust* défini à l'article 792-0 bis du même code ainsi que les produits qui y sont capitalisés sont compris, pour leur valeur vénale nette au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, selon le cas, dans le patrimoine du constituant ou dans celui du bénéficiaire qui est réputé être un constituant en application du II de l'article 792-0 bis.

8. Le Conseil constitutionnel juge qu'en instituant l'impôt de solidarité sur la fortune, le législateur a entendu frapper la capacité contributive que confère la détention d'un ensemble de biens et de droits (décision n° 2017-679 QPC du 15 décembre 2017).

9. L'arrêt retient que M. et M^{me} [F] ont disposé de fonds provenant de la fondation depuis le courant du mois de novembre 2005 à des fins de trésorerie, dont il n'est pas établi qu'ils entraient dans les buts de la fondation, ce dont il déduit qu'ils leur avaient procuré une capacité contributive.

10. De ces énonciations, constatations et appréciations, la cour d'appel a pu déduire que les avoirs détenus par la fondation avaient procuré à M. et M^{me} [F] une capacité contributive, de sorte qu'ils devaient être intégrés pour leur valeur vénale au 1^{er} janvier de chaque année d'imposition dans la base imposable de l'impôt de solidarité sur la fortune des années 2012 à 2014 et à la contribution exceptionnelle sur la fortune de l'année 2012.

11. Le moyen n'est donc pas fondé.

Sur le deuxième moyen, pris en sa deuxième branche

Énoncé du moyen

12. M. et M^{me} [F] ont grief à l'arrêt d'écarter leur demande de décharge partielle, en droits et pénalités, de l'imposition et de ses majorations à hauteur de 231 659 euros ou de 44 157 euros selon l'hypothèse retenue, alors « que les biens ou droits placés dans un *trust* ne sont compris dans le patrimoine du constituant ou du bénéficiaire réputé constituant que lorsqu'ils lui confèrent une capacité contributive ; que les fondations de famille suisses, assimilées aux *trusts* au sens de l'article 792-0 bis du CGI, ne permettent à leurs bénéficiaires de recevoir des allocations que dans les cas de nécessité visés dans leurs statuts constitutifs, ce dont il résulte qu'à moins que les bénéficiaires ne se trouvent dans une de ces situations de nécessité limitativement énumérées, les actifs de la fondation ne sont générateurs pour eux d'aucune capacité contributive ; qu'en refusant de limiter la valeur d'actifs de la fondation Chaffard à intégrer dans le patrimoine imposable des époux [F] à une valeur déterminée, par méthode de capitalisation, au regard des seuls revenus dont ils avaient effectivement disposé, la cour, qui n'a pas tenu compte du fait que les époux [F] ne tiraient aucune capacité contributive du reste des actifs de la fondation, a violé l'article 885 G ter du CGI, ensemble le principe d'égalité devant les charges publiques protégé par l'article 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. »

Réponse de la Cour

13. Aux termes de l'article 885 G ter du code général des impôts, dans sa version applicable au litige, les biens ou droits placés dans un trust défini à l'article 792-0 bis ainsi que les produits qui y sont capitalisés sont compris, pour leur valeur vénale nette au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, selon le cas, dans le patrimoine du constituant ou dans celui du bénéficiaire qui est réputé être un constituant en application du II du même article 792-0 bis.

14. Aux termes de cet article 792-0 bis, on entend par trust l'ensemble des relations juridiques créées dans le droit d'un État autre que la France par une personne qui a la qualité de constituant, par acte entre vifs ou à cause de mort, en vue d'y placer des biens ou droits sous le contrôle d'un administrateur, dans l'intérêt d'un ou de plusieurs bénéficiaires ou pour la réalisation d'un objectif déterminé.

15. Il résulte de ces textes que l'impôt de solidarité sur la fortune et la contribution exceptionnelle sur la fortune sont assis sur l'ensemble des actifs du trust, lorsqu'ils confèrent une capacité contributive aux contribuables, que ceux-ci en aient disposé ou non.

16. Le moyen, qui postule le contraire, n'est donc pas fondé.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

REJETTE le pourvoi

NOTE

1 - La chambre commerciale financière et économique de la Cour de cassation, dans sa décision rendue le 28 mai 2026 (Cass. com., 28 mai 2026, n° 25-12.326), confirme en tous points les solutions retenues dans l'affaire en cause par la cour d'appel de Paris le 6 janvier 2025 (CA Paris, 10^e ch., 6 janv. 2025, n° 22/11952) et en partie par le tribunal judiciaire de Paris le 22 juin 2022 (TJ Paris, 22 juin 2022, n° 20/07527).

Il s'agissait, au cas particulier, pour les juges de l'impôt de statuer sur la question de savoir si le bénéficiaire résident fiscal français d'une fondation de famille régie par le droit suisse devait être assujéti à l'impôt de solidarité sur la fortune durant la période 2007 à 2014 (et à la contribution exceptionnelle sur la fortune de l'année 2012), au titre de la valeur vénale des actifs détenus par la fondation conformément aux dispositions de l'article 885 G ter du CGI.

Nous utiliserons dans ce commentaire le vocable « *impôt sur la fortune* » pour viser indifféremment l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) et l'impôt sur la fortune immobilière (IFI), les décisions rendues en matière de *trusts* relativement à l'ISF étant transposables à l'IFI.

La décision commentée de la Cour de cassation soulève différentes questions qui nous paraissent intéressantes :

- une fondation de droit suisse est-elle assimilable à un *trust* ?
- dans quelles hypothèses peut-on justifier que les actifs placés dans un *trust* ou une fondation ne confèrent aucune capacité contributive à leur bénéficiaire pour l'assujettissement à l'impôt sur la fortune ?
- pourquoi les juges n'ont-ils pas retenu la proposition du contribuable de reconstituer la base imposable à l'ISF en capitalisant le montant des distributions reçues ?

Les faits de l'espèce, largement développés dans la décision de la cour d'appel de Paris du 6 janvier 2025 méritent d'être brièvement rappelés.

2 - Les faits. – La fondation Joseph Chaffart (ci-après désignée la Fondation), régie par le droit suisse, ayant son siège en Suisse, a été constituée en 1955 par M. [D][S][C]. Ses statuts prévoient qu'au décès de son fondateur et de son épouse, le bénéficiaire de la Fondation serait alors le porteur du titre de baron [S]. À défaut de transmission de ce titre, la Fondation devrait être liquidée au profit d'œuvres de l'Église Catholique.

M. [F], actuel porteur du titre de baron [S], appartient au quatrième ordre de bénéficiaires de la Fondation, après son grand-oncle

qui l'a constitué, son grand-père, puis son père. Il est en fin d'activité professionnelle de commissaire-priseur.

En vertu du paragraphe 1 de l'article 335 du Code civil suisse, les fondations de famille peuvent être créées conformément aux règles du droit des personnes ou des successions. Elles sont destinées au paiement des frais d'éducation, d'établissement et d'assistance des membres de la famille ou à des buts analogues. Son paragraphe 2 précise que la constitution de fidéicommiss de famille est prohibée.

Aux termes de l'article II de l'acte constitutif, l'objet de la Fondation est de subvenir aux frais d'éducation, d'instruction, d'établissement, d'assistance, d'hospitalisation, de convalescence ou autres buts analogues, ainsi qu'à l'équipement nécessaire pour l'exercice d'une profession ou à l'installation lors de la création, la reprise ou le développement d'une entreprise au profit des membres de la famille [S][C], désignés comme bénéficiaires de la Fondation.

L'article VIII, alinéa 1 de l'acte constitutif stipule que le Conseil de fondation statue librement et souverainement et sans avoir à indiquer les motifs de ses décisions, sur les allocations et répartitions dont il fixe les montants à son gré, c'est-à-dire, en d'autres termes, de manière discrétionnaire.

Toutefois, M. [F] a bénéficié, d'une part, de 2011 à 2013, de distributions de la Fondation ayant servi à financer l'entretien d'un patrimoine immobilier personnel.

En outre, en 2015, M. et M^{me} [F] ont déposé un dossier de régularisation auprès de l'administration fiscale portant notamment sur l'ISF au titre des années 2007 à 2014 et de la contribution exceptionnelle sur la fortune au titre de l'année 2012. L'Administration a notifié en 2018 une proposition de rectification de la base taxable portant réintégration d'actifs détenus en Suisse au titre de l'ISF des années susvisées.

C'est également la Fondation qui a pris en charge le coût de la régularisation de la situation fiscale en France de son bénéficiaire. Un contrat de prêt consenti par la Fondation à M. [F] fait mention de sommes permettant de financer les éventuelles conséquences fiscales pour les années 2015 à 2020 de la procédure engagée à l'encontre de M. [F] par l'Administration.

L'Administration ayant rejeté leur réclamation tendant à contester ces impositions, M. et M^{me} [F] ont saisi le tribunal judiciaire de Paris en août 2020. Ce dernier les a déboutés de toutes leurs demandes de dégrèvement d'imposition supplémentaires d'ISF au titre des années 2007 à 2014. M. et M^{me} [F] ont relevé appel de ce jugement le 27 juin 2022.

C'est dans ce contexte que la Cour de cassation a rejeté le 28 mai 2026 le pourvoi formé par M. et M^{me} [F] contre l'arrêt rendu le 6 janvier 2025 par la cour d'appel de Paris.

1. Assimilation d'une fondation à un *trust* au sens des dispositions de l'article 792-0 bis du CGI

3 - La décision de la cour d'appel de Paris du 6 janvier 2025 rapporte expressément que M. et M^{me} [F] ne contestent ni la qualification de la Fondation en *trust* au sens de l'article 792-0 bis du CGI, ni l'application de l'article 885 G ter du CGI.

Il semble, en outre, qu'aucune différence de traitement de la Fondation n'ait été opérée par le tribunal judiciaire, avant et après l'entrée en vigueur de la loi du 29 juillet 2011 instituant un régime particulier applicable aux *trusts* en matière de droits de mutation à titre gratuit et d'ISF (L. fin. rect. 2011, n° 2011-900, 29 juill. 2011 : JO 30 juill. 2011).

Le traitement fiscal de la Fondation au regard de l'ISF, jusqu'au 1^{er} janvier 2011 (date du fait générateur de l'ISF au titre de l'année

2011) et à compter du 1^{er} janvier 2012 (date du fait générateur de l'ISF au titre de l'année 2012) est bien différent.

Telle est sans doute la raison pour laquelle la cour d'appel de Paris a considéré que les actifs de la Fondation devaient être intégrés pour leur valeur vénale au 1^{er} janvier de chaque année d'imposition au titre de la seule période 2012 à 2014.

A. - Qualification des *trusts* et des fondations au regard de l'ISF avant l'entrée en vigueur de la loi du 29 juillet 2011

4 - On rappellera qu'avant l'entrée en vigueur de la loi susvisée, le *trust* n'était pas défini par le CGI. Dès lors aucune assimilation de principe d'une fondation à un *trust* n'était en conséquence opérée au regard du droit fiscal français.

Avant le 31 juillet 2011, les constituants et les bénéficiaires de *trusts* n'étaient pas systématiquement soumis à l'impôt sur la fortune. Pour que ce soit le cas, il fallait que ces derniers aient conservé des pouvoirs importants sur les actifs du *trust*. En effet, en application des principes généraux du droit fiscal et en l'absence d'un régime particulier applicable aux *trusts*, « l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune est constituée par la valeur nette au premier janvier de l'année de l'ensemble des biens, droits et valeurs imposables appartenant aux personnes visées à l'article 885 A » (CGI, art. 885 E, dans sa rédaction applicable jusqu'au 31 juillet 2011).

En conséquence, dès lors que le constituant s'était véritablement dessaisi de la propriété des actifs transmis au *trust* et qu'il avait perdu tout droit à l'égard des actifs transférés au *trust*, il ne pouvait plus être qualifié de « propriétaire » de biens ou de droits au regard de l'impôt sur la fortune. Telle était l'analyse qu'il convenait de retenir dans l'hypothèse où le constituant avait transféré ses biens à un *trust* irrévocable et discrétionnaire tant en droit qu'en fait.

La question de l'assujettissement éventuel des bénéficiaires de *trusts* à l'ISF dépendait de la nature et de l'étendue de leurs droits et, par voie de conséquence, des stipulations de chaque acte de *trust* particulier. Le tribunal de grande instance de Nanterre, dans sa décision du 4 mai 2004, devenue décision de principe jusqu'au 31 juillet 2011, a jugé qu'un résident français bénéficiaire d'un *trust* américain, laissant au *trustee* un pouvoir d'appréciation sur les revenus à distribuer, n'était titulaire d'aucun droit de propriété ou de créance sur le *trust* ou les biens *trustaux* justifiant son assujettissement à l'ISF (TGI Nanterre, 2^e ch., 4 mai 2004, n° 03/09350 : RJF 11/04, n° 1201).

On peut légitimement penser qu'en dépit de l'absence légale d'assimilation d'une fondation à un *trust* avant le 31 juillet 2011, une fondation ne pouvant en aucun cas être assimilée à un *trust*, le même principe général que celui retenu par le tribunal de grande instance de Nanterre au sujet d'un *trust* américain devait également s'appliquer à une fondation de droit suisse dont le bénéficiaire était résident fiscal français. Dès lors que le bénéficiaire contrôlait en droit ou en fait la fondation ou possédait des pouvoirs sur les actifs, ces derniers devaient être inclus dans la base imposable à l'ISF. Dans le cas contraire, les actifs de la fondation n'étaient pas assujettis à cet impôt.

En conséquence, en ce qui concerne la période précédant l'intervention de la loi du 29 juillet 2011 (ISF de 2007 à 2011), il convenait de rechercher si M. [F], en sa qualité de bénéficiaire de la Fondation avait un pouvoir de contrôle sur ses actifs ou était titulaire d'un droit à recevoir des distributions de la Fondation. La notion « d'actifs conférant une capacité contributive au bénéficiaire » discutée ci-après au § 2 est en effet un concept qui n'est devenu applicable qu'à compter de l'entrée en vigueur de la loi du 29 juillet 2011.

Il ressort sans ambiguïté des faits rapportés dans la décision de la cour d'appel de Paris du 6 janvier 2025 que le conseil de la Fondation (dont le bénéficiaire n'est pas membre) était investi d'un pouvoir

discrétionnaire très étendu pour décider des distributions allouées au bénéficiaire. La question de l'assujettissement des actifs de la Fondation ne devait donc se poser qu'à compter du 1^{er} janvier 2012.

B. - Qualification des *trusts* et des fondations au regard de l'ISF après l'entrée en vigueur de la loi du 29 juillet 2011

5 - Comme rappelé précédemment, la loi du 29 juillet 2011 introduit un « régime spécial » applicable en matière de droits de mutation à titre gratuit et d'impôt sur la fortune, aux *trusts* étrangers, quels que soient leurs caractéristiques.

À compter du 31 juillet 2011 :

les biens ou droits placés dans un trust défini à l'article 792-0 bis ainsi que les produits qui y sont capitalisés sont compris pour leur valeur vénale nette au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, selon le cas, dans le patrimoine du constituant ou dans celui du bénéficiaire qui est réputé être un constituant en application du II du même article 792-0 bis. (CGI, art. 885 G ter).

La loi définit le *trust* de manière très large. Elle vise :

l'ensemble des relations juridiques créées dans le droit d'un État autre que la France par une personne qui a la qualité de constituant, par acte entre vifs ou à cause de mort, en vue d'y placer des biens ou droits, sous le contrôle d'un administrateur, dans l'intérêt d'un ou plusieurs bénéficiaires ou pour la réalisation d'un objectif déterminé. (CGI, art. 792-0 bis I, 1.)

La loi ne visant pas expressément les fondations, la question se posait de savoir si une fondation, régie par l'article 335 du Code civil suisse notamment, répondait à la définition prévue par l'article 792-0 bis du CGI.

En effet, d'un point de vue juridique, une fondation de famille est très différente d'un *trust*. Le *trust* est une simple relation juridique propre à la « common law » aux termes de laquelle le *trustee* détient le titre juridique (« legal ownership ») sur les biens mis en *trust* qu'il doit gérer dans l'intérêt des bénéficiaires (titulaires du « beneficial ownership ») ou dans un but déterminé. La fondation de droit civil, en revanche, est une entité autonome qui possède son propre patrimoine qu'elle est tenue d'utiliser pour réaliser son objet statutaire. Alors que la caractéristique essentielle du *trust* est la relation fiduciaire, dans la fondation le centre de gravité est la personnalité morale et le but poursuivi. La différence la plus importante entre les deux institutions concerne les droits des bénéficiaires. Alors que dans un *trust*, les bénéficiaires peuvent faire valoir des droits contre le *trustee*, lui demander des comptes ou faire respecter les termes du *trust* ; dans une fondation, les personnes susceptibles de recevoir des avantages ne sont pas toujours titulaires de droits comparables. Elles peuvent être de simples destinataires potentiels de distributions, sans créance certaine contre la fondation. En d'autres termes, la fondation agit pour son but propre et non comme un *trustee* agissant pour le compte des bénéficiaires juridiquement titulaires d'intérêts.

Au cas particulier d'une fondation régie par l'article 335 du Code civil suisse, bien que cette assimilation n'ait pas été contestée par le bénéficiaire de la Fondation Joseph Chaffard, on peut s'interroger sur le bien-fondé de son assimilation à un *trust* visé par l'article 792-0 bis I, 1 du CGI.

Les commentaires administratifs relatifs à la définition du *trust* reprennent dans leur intégralité les termes de l'article 792-0 bis I, 1 du CGI. Ils précisent par ailleurs que :

Sont dès lors considérées comme trusts toutes les relations juridiques répondant à cette définition, quelles que soient leur appellation effective ou les caractéristiques du trust (qu'il soit révocable ou non, discrétionnaire ou non, doté ou non de la personnalité morale, notamment). Ainsi des entités ne reprenant pas l'appellation « trust » entreront dans le champ d'application de la loi dès lors que les relations créées en leur sein répondront à la définition de l'article 792-0 bis du CGI. A contrario, si les relations créées ne sont pas celles décrites par l'article 792-0 bis du CGI,

L'entité ne sera pas définie comme un trust. (BOI-DJC-TRUST, 30 mars 2022, § 40).

La fondation n'est en tout état de cause pas nommément désignée ni par le texte de loi, ni par les commentaires administratifs. Il convient donc de rechercher si des « relations » sont créées au sein de la fondation répondant à la définition de l'article 792-0 bis I, 1 du CGI.

Eu égard à la définition large donnée par la loi, il serait, à notre avis, difficile de soutenir qu'aucune relation répondant à la définition de l'article 792-0 bis du CGI n'est créée au sein d'une fondation, qu'elle soit régie par le droit suisse ou celui d'un autre État.

L'objectif de la loi du 29 juillet 2011 était clairement de lutter contre l'évasion fiscale. Une définition large permet d'éviter qu'un contribuable contourne l'impôt français en utilisant une structure étrangère équivalente sous un autre nom comme la fondation privée, une « *stiftung* » ou, comme au cas d'espèce, une fondation de famille. Une telle approche est traditionnelle en droit fiscal français dont le « *réalisme* » permet de s'attacher aux effets économiques réels d'une opération ou d'une institution plutôt qu'à sa qualification formelle en droit étranger.

À supposer qu'un doute ait pu exister, relativement à l'assimilation d'une fondation à un *trust*, ce n'est à notre avis plus le cas : la Cour de cassation reprend, dans sa motivation sur le premier moyen pris en sa première branche (§ 7), les termes de l'article 885 G ter du CGI, qu'elle considère « *applicable au litige* », en vertu duquel :

« *les biens ou droits placés dans un trust défini à l'article 792-0 bis du même code ainsi que les produits qui y sont capitalisés sont compris, pour leur valeur vénale nette au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, selon le cas, dans le patrimoine du constituant ou dans celui du bénéficiaire qui est réputé constituant en application du II de l'article 792-0 bis* ».

La Cour de cassation assimile donc, en préambule de sa motivation, la Fondation à un *trust*, sans justifier davantage sa décision, l'assimilation étant à son avis suffisamment imposée par le texte de la loi.

2. Pourquoi et comment justifier que les actifs placés dans un *trust* ou une fondation ne confèrent aucune capacité contributive à son bénéficiaire pour l'assujettissement à l'impôt sur la fortune ?

6 - Devant la Cour de cassation (sur le premier moyen, pris en sa première branche), M. et M^{me} [F] font grief à l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 6 janvier 2025 de rejeter leur demande de dégrèvement en matière d'impôt sur la fortune des années 2007 à 2014, alors que les biens et droits placés dans un *trust*, tel que défini à l'article 792-0 bis du CGI, ne sont compris dans le patrimoine du constituant ou du bénéficiaire réputé constituant que lorsqu'ils confèrent à ces derniers une « *capacité contributive* ».

Ils reprochent à la cour d'appel de Paris d'avoir retenu que les actifs de la Fondation procuraient à M. [F] une telle capacité contributive sans avoir tiré les conséquences de ses propres constatations, à savoir que l'allocation à ce dernier de fonds de la Fondation n'était prévue que dans des cas de pure nécessité, limitativement énumérés dans les statuts.

Avant de nous interroger sur les preuves à apporter pour justifier que les actifs placés dans un *trust* au sens de l'article 792-0 bis du CGI ne confèrent aucune capacité contributive à son bénéficiaire pour l'assujettissement à l'impôt sur la fortune (A), il convient de rappeler les termes du débat relativement à la conformité à la Constitution du

rattachement des biens d'un *trust* au patrimoine du constituant ou du bénéficiaire réputé constituant (B).

A. - De la conformité à la Constitution du rattachement des biens d'un *trust* au patrimoine du constituant ou du bénéficiaire réputé constituant

7 - M. [F], au soutien de sa demande, invoque devant la cour d'appel de Paris, l'article 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 qui dispose que :

Pour l'entretien de la force publique et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés.

M. [F] fait bien entendu référence à la décision QPC Courtois du Conseil constitutionnel (Cons. const., 15 déc. 2017, n° 2017-679 QPC, Courtois : JurisData n° 2017-025403 ; Dr. fisc. 2018, n° 10, étude 208, J. Turot ; Dr. fisc. 2018, n° 10, comm. 212, note S. de Monès, J.-F. Mandelbaum et P.-M. Roch) suite au renvoi d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) par le Conseil d'État (CE, 8^e et 3^e ch. réunies, 25 sept. 2017, n° 412031, Courtois : Dr. fisc. 2017, n° 41, comm. 502, concl. B. Bohnert ; Dr. fisc. 2017, n° 43-44, act. 572 ; RJF 12/17, n° 1225).

M. [F] souligne qu'il n'est pas loisible au législateur d'imposer des personnes à raison d'une fortune à laquelle elles n'ont aucunement droit, et dont elles prouvent que les actifs en cause ne leur procurent aucune capacité contributive.

Dans sa décision du 15 décembre 2017, le Conseil constitutionnel énonce en effet, que :

en instituant l'impôt de solidarité sur la fortune, le législateur a entendu frapper la capacité contributive que confère la détention d'un ensemble de biens et de droits. En adoptant les dispositions contestées, applicables aux biens ou droits placés dans un trust, le législateur a instauré, à des fins de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales, une présomption de rattachement au patrimoine du constituant de ces biens, droits ou produits. Le législateur a ainsi tenu compte de la difficulté, inhérente aux trusts, de désigner la personne qui tire une capacité contributive de la détention de tels biens, droits ou produits. Ce faisant, il s'est fondé sur des critères objectifs et rationnels en fonction de l'objectif de valeur constitutionnelle de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales qu'il a poursuivi.

Le Conseil constitutionnel en conclut que le premier alinéa de l'article 885 G ter du CGI, instaurant le rattachement des biens d'un *trust* au patrimoine du constituant ou du bénéficiaire réputé constituant, ne méconnaît ni l'article 13 de la Déclaration de 1789, ni aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit et doit, dès lors, être déclaré conforme à la Constitution.

Il énonce néanmoins une réserve importante. Ces dispositions ne sauraient méconnaître l'exigence de prise en compte des capacités contributives du constituant ou du bénéficiaire réputé constituant, résultant notamment des avantages directs ou indirects qu'ils tirent de ces biens, droits ou produits. Le Conseil constitutionnel précise à cet égard que :

Cette preuve ne saurait résulter uniquement du caractère irrévocable du trust et du pouvoir discrétionnaire de gestion de son administrateur. (Cons. const., 15 déc. 2017, n° 2017-679 QPC, préc.).

Les commentaires administratifs relativement à l'assujettissement des actifs *trustaux* à l'impôt sur la fortune, actuellement en vigueur, se limitent à rappeler la règle édictée par le Conseil constitutionnel (BOI-PAT-IFI-20-20-30-20, 30 mars 2022).

Se pose donc la question de savoir quelles justifications doivent être rapportées par l'assujetti à l'impôt sur la fortune pour éviter d'être imposé au titre des actifs d'un *trust*, en sa qualité de constituant ou de bénéficiaire réputé constituant.

B. - Comment justifier que les actifs placés dans un *trust* ou une fondation ne confèrent aucune capacité contributive à son bénéficiaire pour l'assujettissement à l'impôt sur la fortune ?

8 - La décision de la cour d'appel de Paris du 6 janvier 2025, confirmée par la Cour de cassation le 28 mai 2026 apporte, à notre avis, un éclairage intéressant à cette question délicate.

Le juge d'appel de Paris a, en effet, pris soin d'étudier les règles de fonctionnement de la Fondation telles que mentionnées dans les faits relatés en préambule.

Il semble notamment avoir relevé qu'une fondation régie par l'article 335 du Code civil suisse est une institution particulière.

En effet, la fondation suisse est beaucoup moins souple qu'une fondation gouvernée par le droit d'autres États tels que le Liechtenstein, notamment. C'est ainsi qu'elle ne peut pas être utilisée pour gérer un patrimoine familial de manière pérenne ou distribuer des revenus réguliers à ses bénéficiaires. Son objet est limité au financement de certaines situations limitativement énumérées telles que celles prévues à l'article II de l'acte constitutif de la Fondation (V. ci-dessus).

Il ressort clairement de la décision la cour d'appel de Paris que la Fondation fonctionnait bien conformément à son objet. M. [F] est, sans aucune ambiguïté, simple bénéficiaire de la Fondation, durant sa vie, sans aucun pouvoir de contrôle, ni sur la Fondation ni sur ses actifs. Il convient à cet égard de relever que la Fondation ne peut bénéficier qu'au porteur du titre de Baron [S] et qu'elle sera liquidée, à défaut de transmission de ce titre, au profit d'œuvres de l'Église Catholique.

Il est donc établi que M. [F] est bien bénéficiaire d'un *trust*, au sens des dispositions de l'article 792-0 bis du CGI, et qu'il s'agit d'un *trust* devant être qualifié d'irrévocable et discrétionnaire. M. [F] était donc en droit de soutenir, devant les cours d'appel de Paris et de cassation, que les actifs de la Fondation ne lui procuraient pas de capacité contributive justifiant son assujettissement à l'impôt sur la fortune.

La difficulté tient toutefois au fait que les justifications données par ce dernier, relativement aux sommes reçues de la Fondation, n'entraient pas strictement dans le cadre de l'objet de la Fondation tel que défini à l'article II de son acte constitutif. Les juges auront sans doute été influencés par le fait que les sommes reçues par le bénéficiaire (distributions ou prêts) ont été utilisées pour rénover ou entretenir son patrimoine immobilier et financer les conséquences fiscales de la régularisation qu'il avait entreprise auprès de l'Administration.

Ce sont ces éléments qui ont conduit, à notre avis, les juges à considérer que M. [F] avait indirectement tiré avantage des biens, droits ou produits de la Fondation en obtenant des distributions ou même des prêts de cette dernière.

La Cour de cassation conclut donc que le moyen n'est pas fondé et que la cour d'appel de Paris avait pu déduire à bon droit que les avoirs détenus par la Fondation avaient procuré à M. [F] une capacité contributive, de sorte qu'ils devaient être intégrés au titre de l'impôt sur la fortune pour leur valeur vénale au 1^{er} janvier des années 2012 à 2014. Peu importe à cet égard que M. [F] n'ait reçu de tels versements que pendant 3 ans, les montants reçus sont également jugés indifférents.

3. Pourquoi les juges ne retiennent-ils pas la proposition du contribuable de reconstituer la base imposable à l'ISF en capitalisant le montant des distributions reçues ?

8 - M. [F] a demandé, à titre subsidiaire, à la cour d'appel de Paris de limiter l'assiette de l'impôt sur la fortune mis à sa charge, à la part des actifs de la Fondation ayant généré les seuls versements qu'il aurait reçus.

Cette demande nous paraît économiquement légitime dès lors que M. [F] ne peut pas, en tout état de cause, bénéficier librement des actifs de la Fondation.

Néanmoins, le fait qu'il ait reçu quelques distributions (ou prêts), notamment pour financer les conséquences financières de la régularisation de sa situation fiscale, suite à l'entrée en vigueur de la loi du 29 juillet 2011 précitée, a été jugé suffisant pour qualifier sa capacité contributive, ce qui entraîne *ipso facto* la réintégration, dans la base de son impôt sur la fortune, de la valeur vénale de l'ensemble des actifs de la Fondation.

La décision de la Cour de cassation du 28 mai 2026 met en évidence les difficultés générées par une législation trop générale visant à éviter les déperditions fiscales sans tenir compte des caractéristiques juridiques des instruments utilisés.

Le régime spécial des *trusts* est le fruit de la méfiance de l'administration fiscale en réponse à l'utilisation des *trusts*, parfois constatée dans le cadre des diverses campagnes de régularisation fiscale, non pas comme instruments légitimes de protection des bénéficiaires et de leurs actifs, mais comme instruments permettant d'éviter l'impôt, sans nécessairement en respecter les contraintes juridiques. Cette motivation ressort expressément de la décision du Conseil constitutionnel du 15 décembre 2017 qui énonce que le législateur a entendu frapper la capacité contributive conférée par les actifs des *trusts* « à des fins de lutte contre la fraude et l'évasion fiscale ».

Le législateur a recherché une solution simple et efficace pour collecter les droits de mutation à titre gratuit et l'impôt sur la fortune au titre des actifs détenus par un *trust* visé par les dispositions de l'article 792-0 bis du CGI. L'objectif était anti-évasion fiscale.

Il était bien entendu impossible d'interdire l'utilisation des *trusts* ayant une connexion avec la France, le *trust* étant un instrument incontournable dans les pays de « *common law* ». Les résidents français eux-mêmes doivent pouvoir utiliser le *trust* étranger, faute d'avoir à leur disposition un instrument similaire prévu par le Code civil français. À défaut de pouvoir interdire l'utilisation du *trust* ou d'une institution comparable, la loi de 2011 a institué un régime fiscal dépourvu de nuances. Peu importe les caractéristiques du *trust*. L'État français doit pouvoir collecter l'impôt sur la fortune, dès lors que le constituant ou l'un des bénéficiaires réputés constituants est résident français (au sens des dispositions de l'article 4 B du CGI), ou que les biens détenus en *trust* sont qualifiés de français (au sens des dispositions de l'article 750 ter du CGI). Peu importe qui le paie ou en supporte la charge : le constituant, s'il est encore en vie, les bénéficiaires désignés réputés constituants, après son décès, ou à défaut le *trustee* (prélèvement *sui generis* prévu à l'article 990 J du CGI. – V. Cass. com., 11 févr. 2026, n° 23-14.305 : JurisData n° 2026-001961 ; Dr. fisc. 2026, n° 19, comm. 224, note O. Belmin, M. Naudin et J.-M. Tirard ; Dr. fisc. 2026, n° 19 ; RJF 7/26, n° 587).

Néanmoins, une telle simplification peut entraîner des conséquences discutables lorsqu'un *trust* étranger ou une institution comparable a été créé pour la réalisation d'un objectif précis (tel par exemple que la protection d'un actif donné), sans avoir vocation à bénéficier exclusivement à un bénéficiaire nommément désigné.

La proposition de M. [F] de reconstituer la base imposable à l'impôt sur la fortune en capitalisant le montant des distributions reçues était donc intéressante et aurait permis en tout état de cause de respecter l'article 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

Il était impossible, cependant, pour les juges de la cour d'appel de Paris ou de la Cour de cassation d'accepter cette solution dès lors que le juge n'a évidemment pas le pouvoir de modifier la loi, quand bien même son application est-elle inappropriée.

La cour d'appel de Paris a, de toute évidence, pris en considération les éléments mis à sa disposition pour déterminer si les actifs de la Fondation procuraient à M. [F] une capacité contributive. Elle aura, sans aucun doute, retenu que M. [F] est, au cas particulier, le bénéficiaire unique de la Fondation, durant sa vie en tant qu'actuel porteur du titre de baron [S].

Son appréciation, confirmée par la décision de la Cour de cassation, est néanmoins très sévère. Le fait que M. [F], ayant bénéficié de sommes émanant de la Fondation, notamment pour payer l'impôt y afférent, est jugé suffisant pour que la Fondation soit considérée comme lui ayant conféré une capacité contributive. Il devient *ipso*

facto redevable de l'impôt sur la fortune au titre de la valeur vénale de l'ensemble des actifs de la Fondation.

9 - Conclusion. – L'assimilation de la fondation de famille à un *trust* est conforme à l'objectif anti-évasion fiscale de la loi du 29 juillet 2011. Elle est légalement fondée dès lors qu'elle répond à la définition légale du *trust*. L'imposition susceptible d'en résulter n'est toutefois pleinement justifiée que si l'impôt repose sur des capacités contributives réelles et non simplement théoriques. À notre avis, la méthode proposée par le contribuable, à savoir une imposition basée sur un actif théorique calculée par capitalisation des revenus effectivement distribués, aurait été plus conforme à l'esprit de la décision du Conseil constitutionnel relative à la notion de capacité contributive.

Maryse NAUDIN,
avocat associé, cabinet Tirard Naudin
Jean-Marc TIRARD,
avocat associé, cabinet Tirard Naudin
et Ouri BELMIN,
avocat associé, cabinet Tirard Naudin

JURISCLASSEUR : *Fiscal*, fasc. 8075